

- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
 - e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque la condition est exigée, ou lorsque l'exécution de l'engagement est ordonnée, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une violation prétendue des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent Accord.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chaque Partie contractante accorde un permis de séjour provisoire aux citoyens de la Partie cocontractante au service d'une entreprise qui se propose de fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, à titre de cadres ou de membres de la direction.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

- 1.
 - a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
 - b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
- 2. Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent Accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;
 - b) aux subventions ou subsides versés par un gouvernement ou une entreprise publique, y compris les prêts, garanties et assurances accordés avec le soutien d'un gouvernement;
 - c) à toute mesure déniaient aux investisseurs de la Partie cocontractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou
 - d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
- 3. Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent Accord. L'expression «industries culturelles» désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent aux activités suivantes :